

---

Pétition de la société populaire de Marseillan dénonçant la tyrannie exercée par le citoyen Flouret, d'Agde, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la société populaire de Marseillan dénonçant la tyrannie exercée par le citoyen Flouret, d'Agde, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 99-100;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38280\\_t1\\_0099\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38280_t1_0099_0000_8);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## VII.

UN PEINTRE FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UN TABLEAU REPRÉSENTANT LA BATAILLE DE HONDSCHOOTE (1).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (2).

Un peintre fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la fameuse bataille de Hondschoote, gagnée sur les Anglais par les troupes de la République, le 8 octobre dernier (vieux style).

Mention honorable.

## VIII.

IL EST FAIT LECTURE D'UNE LISTE DE PRÊTRES QUI ONT RENONCÉ A LEURS FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES (3).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (4).

Il est fait lecture d'une liste de noms des prêtres qui ont abjuré leurs fonctions ou déposé leurs lettres de prêtrise.

Le total se monte à 147.

Insertion au *Bulletin*.

## IX.

TOTAL DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE PARIS, A LA DATE DU 16 FRIMAIRE (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, à l'époque du 16 frimaire, est de 4,092.

(1) L'hommage de ce tableau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercury universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercury universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 284, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 2] reproduisent le texte du *Mercury universel*.

(3) Cette lecture n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercury universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Mercury universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 282, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 1] reproduisent le texte du *Mercury*.

(5) Le total des détenus n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire. Nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention*.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 17 frimaire (samedi 7 décembre 1793).

## X.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MARSEILLAN DÉNONCE LE CITOYEN FLOURET QUI EXERCE SUR LES HABITANTS DE CETTE COMMUNE UNE VÉRITABLE TYRANNIE (1).

*Suite le texte de la pétition de la Société populaire de Marseillan d'après un document des Archives nationales* (2).

*La Société populaire républicaine de Marseillan, à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« L'injustice est à son comble, la voix du peuple crie contre les vexations qu'il éprouve depuis environ quinze jours. Un certain *Flouret*, citoyen de la ville d'Agde, soi-disant commissaire, sans néanmoins faire connaître ses pouvoirs, porte la désolation et le désespoir parmi les habitants de notre commune; méconnaissant les lois, il place de son autorité des soldats en garnison chez les citoyens qui lui déplaisent, il en exige de fortes contributions et fait enfin ce que sous l'ancien régime les tyrans n'auraient pas entrepris de faire. Citoyens, ce *Flouret* est indigne de la confiance qu'on lui donne, c'est un aristocrate qui sert dans le moment présent les ennemis de la chose publique. La conduite qu'il tient à Marseillan va le démontrer.

« Ce *Flouret* fait une information sans aucun pouvoir, ou du moins sans le faire connaître aux autorités constituées; il a choisi pour cet effet la maison des citoyens *Maffre*, frères d'un émigré, dont ils ont vendu la plus grande partie des biens, mis l'argent en poche, tiré les revenus du restant sans en donner aucun compte aux autorités constituées, personnages qui sont détenus comme suspects dans la maison d'arrêt du département. Il a choisi cette maison de préférence à la commune, parce que dans la commune il n'aurait pas pu faire ouïr les frères, sœurs, parents et amis des citoyens suspects qui ont été conduits dans la maison d'arrêt du district et celle du département.

« Citoyens, ledit *Flouret* n'aurait pas dû choisir une maison qui doit être suspecte à tout bon patriote pour en faire le temple de la justice; il doit être de ce seul fait déclaré comme suspect. Nous vous le dénonçons comme tel et nous demandons l'anquis (*sic*) contre lui de toutes les vexations qu'il exerce dans la commune de Marseillan. La municipalité l'a dénoncé au directoire du département et à la Convention,

(1) La pétition de la Société populaire de Marseillan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 17 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 3678<sup>1</sup>.

nous en faisons de même et nous vous demandons justice.

« Vive la République une et indivisible !

« Marseillan, le huitième frimaire, seconde année de la République, sans germe de fédéralisme.

« J. BRINGUET, président de la Société populaire; BARRAL-BOURUT fils, secrétaire. »

## ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 17 frimaire an II (Samedi 7 décembre 1793).

**Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par une députation de la commune d'Amboise (1).**

### I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclame la liberté du maire de cette commune, excellent patriote, mis en arrestation, comme suspect, par le comité de surveillance.

**Merlin** (de Thionville) observe que la multiplicité des arrestations ne permet pas au comité de sûreté générale, de prononcer sur toutes avec la célérité qu'exige la justice. Il demande que les représentants du peuple dans les départements soient autorisés à connaître des réclamations qui s'élèveront à ce sujet.

**Voulland** soutient que ce serait anéantir la loi du 17 septembre qui attribue exclusivement au comité de sûreté générale l'inspection immédiate sur les comités révolutionnaires.

**Thuriot** insiste sur la nécessité de venir au secours des patriotes, souvent exposés par l'erreur aux rigueurs d'une longue captivité.

**Couthon** propose de généraliser la mesure qu'il a prise pour les départements qu'il a parcourus, d'obliger les comités révolutionnaires à insérer, sur leurs registres d'arrestation, les motifs qui les ont portés à priver de leur liberté des citoyens qui ne se trouvent pas compris dans les cas de suspicion fixés par la loi du 17 septembre, d'autoriser les représentants du peuple, sur les lieux, à prononcer dans les vingt-quatre heures sur la validité de l'arrestation, et, dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple présent, d'obliger les comités révolutionnaires à faire parvenir, dans le même

délai, à ceux qui se trouveraient le plus rapprochés d'eux, les motifs, par écrit, de l'arrestation, afin qu'il puissent statuer.

**Dubois-Crancé** demande que cette loi s'applique également aux arrestations à faire et à celles qui sont déjà faites.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

### II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise vient réclamer la liberté de son maire, incarcéré par une Commission établie par le représentant Richard.

On ne peut pas, dit l'orateur, reprocher à notre maire de d'être pas patriote. Il en a donné les preuves dans toutes les circonstances où il s'est agi de se montrer : nous le demandons à Richard lui-même.

Une discussion très vive s'élève.

**Bourdon** (de l'Oise) veut qu'on refuse les honneurs de la séance aux pétitionnaires. « Une loi, dit-il, défend aux autorités constituées de faire des pétitions. »

**Thuriot**. Il ne faut pas nous y tromper; la nation veut la justice et la Convention la doit à tous. Ceux-là sont contre-révolutionnaires qui ne veulent pas la justice. On vous a dit : supprimez les comités de surveillance; moi, je vous dis : conservez ces comités; qu'ils soient d'accord pour dénoncer au comité de sûreté de la Convention les erreurs qu'ils auront faites. Il faut être en surveillance contre la calomnie, contre ceux qui veulent la perte des hommes qui ont bien servi la Révolution. Établissons donc une autorité qui puisse rendre justice à tous, qui prononce si un homme est dans le cas de la loi d'arrestation. Je demande que l'on ne préjuge rien mais que l'on renvoie aux comités de Salut public et de sûreté pour présenter un mode d'organisation de cette autorité.

*Un membre*. En vertu de quelles lois, des commissaires suivent-ils l'armée révolutionnaire et font-ils mettre en arrestation ceux qu'il leur plaît d'incarcérer ?

**Couthon**. Il ne faut pas dissimuler qu'il y a eu quelques injustices dans les départements. C'est pourquoi nous avons arrêté qu'à l'égard de toutes les personnes qui ne seraient pas littéralement comprises dans la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, on nous présentât les motifs, afin que nous déterminions si ces personnes devaient être incarcérées, toutefois en laissant aux comités de surveillance le droit de s'assurer de la personne des prévenus, pour qu'un ennemi ne puisse échapper.

L'Assemblée décrète que les personnes qui ne seront pas littéralement comprises dans la loi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 90, le compte rendu de la même discussion dans le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 200, col. 2].

(1) *Mercur universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 286, col. 2].